

**COMMUNE DU BUDOS**  
**Département de la Gironde**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 25 AOUT 2025 A 18H30**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq le lundi 25 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BUDOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence, de Madame Catherine ZAUSA, Maire.

*Présents :* C.ZAUSA, M.TRUFFART, P.CLAVERIE, F.COURBIN, MT.DUPOUY, S.LEGLISE, J.LARRUE, S.ARNOULD, J.BARRE, MF.DEJEAN, M.CONSTANS, E.COCQUELIN

*Excusés :* B.MAIZERET, A.MARQUETTE

*Procuration :* B.MAIZERET donne pouvoir à C.ZAUSA, A.MARQUETTE donne pouvoir à P.CLAVERIE

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Jocelyne BARRE est élue secrétaire de séance.

Il est procédé à la signature de la feuille de présence du jour.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2025**

⇒ ***Vote : unanimité***

**DELIBERATION N° 2025/39 : ADHESION CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029**

Madame le Maire rappelle :

qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Madame le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même ;

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG 33.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

### **Garanties IJ 90%**

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</b>	7.29%	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</b>	6.87%	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts</b> (sauf maternité sans franchise)	6.49%	

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</b>	1.13%	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire</b>	1.05%	

\*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

➡ **Vote : à l'unanimité**

### **DELIBERATION N° 2025/40 : ENQUÈTE PUBLIQUE LGCF AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LGCF**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Par arrêté du 26 juin 2025, a été prescrite une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE pour ses installations situées sur la commune de Landiras et portant sur :

- la régularisation administrative des activités du site pour certaines rubriques ;
- une augmentation des activités de préparation, conditionnement de vin ;
- un projet de stockage d'alcools de bouche en vue du vieillissement d'eau de vie de vin (Brandy) ;
- l'aménagement de nouveaux équipements, installations et bâtiments destinés à la vinification de Crémants, à la production d'énergie photovoltaïque, à la modification de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles, à la protection du site contre le risque incendie.

Pendant l'enquête qui s'est déroulée du 18 juillet 2025 au 18 août 2025 inclus, le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment l'étude d'impact, a été déposé à la mairie de Landiras, mairie siège de l'enquête publique, où le public en a pris connaissance et a pu formuler ses observations

La Commune de Landiras a été appelée à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Les communes situées dans un rayon de 3 km de l'installation, Budos et Illats, et intéressées par le projet au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, sont également appelées à émettre un éventuel avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre soit le mardi 2 septembre 2025.

Madame le Maire propose d'en débattre.

Après concertation, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

POUR : 12  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 2

- Emet un avis FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale, sous réserve :
  - de respecter les préconisations de la Commission de l'Eau du SAGE (déversements TURSAN)
  - de la maîtrise et de la préservation relative à la distribution du réseau public de l'eau potable
  - de la prise en compte du risque incendie par la réalisation d'aménagements spécifiques

➡ **Vote : à la majorité**

### **DELIBERATION N° 2025/41 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.  
Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi

## 2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivité territoriales.

- a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne
- b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.
- c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.
- d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :  
Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;  
Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;  
Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.
- e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

## 3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

#### 4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts : « 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs »

#### 5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont »

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

#### 6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

#### 7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- APPROUVE à la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée
- NOTIFIE cette délibération à la Communauté de communes

→ **Vote : à l'unanimité**

### **DELIBERATION N° 2025/42 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat : modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :  
Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;  
Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier. Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.
- Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG. Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

#### **DELIBERATION N° 2025/43 : RODP PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Madame le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-102-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisation particulières d'énergie électrique.

Madame le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transports et de distribution d'électricité,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la proposition qui lui est faite :  
Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.  
Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

→ ***Vote : à l'unanimité***

**QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire communique les informations suivantes :

- Bien vacant sans maître : après investigations auprès du Service de Publicité Foncière et de la Direction Générale des Finances Publiques l'airial de Perron section A n°221 a été identifié bien vacant sans maître. Par conséquent, une nouvelle procédure est en cours pour intégrer cette parcelle dans le domaine communal.
- Intervention SMEGREG : le SMEGREG (**Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde**) étudie depuis plusieurs années les formations du Crétacé à proximité de la structure anticlinale de Villagrains-Landiras. Celles-ci abritent des ressources présentant un potentiel intéressant, susceptibles d'être mobilisées, à terme, pour l'alimentation en eau potable du département.  
Dans le cadre de ces études, la réalisation d'un sondage de reconnaissance géologique d'une profondeur de 100 mètres, a été réalisé l'année dernière sur le domaine public, en accotement de la piste forestière au droit de la parcelle n°0906 section E, ce sondage n'a pu être mené à terme en raison des disponibilités limitées des équipes. Les opérations reprendront à compter du lundi 1er septembre, pour une durée estimée entre 3 et 6 semaines, avec une installation du matériel dès la dernière semaine d'août. L'implantation des travaux en accotement de la piste forestière n'entravera pas la circulation.
- Sud Gironde Mobilités : A partir du 1<sup>er</sup> septembre mise en place du TAD (transport à la demande) point d'arrêt situé parking salle polyvalent et du TUS (Transport d'utilité sociale). Le service fonctionnera uniquement sur rendez-vous au 05 33 140 150. L'information sera communiquée sur le site internet et panneau diffusion.
- Point d'étape PLUi : les dates des prochaines réunions publiques sont communiquées. Madame le Maire présente la carte de travail du PLUi de la Commune.
- Petit journal : préparation et édition pour distribution fin septembre.
- Forum des Associations : Samedi 20 septembre. Une réunion est prévue le mercredi 3 septembre avec l'ensemble des partenaires pour mettre en place les modalités techniques et financières de cette manifestation.
- Date repas des séniors 2025 : Samedi 29 novembre 2025 à Bommes.
- Tarifs mise à disposition salle polyvalente : Compte-tenu des sollicitations de plus en plus nombreuses concernant la location de la salle polyvalente et des frais de fonctionnement qui en découlent (eau, électricité, nettoyage des locaux ...), Madame le Maire propose au Conseil de réfléchir sur une augmentation de la tarification, délibération prochain Conseil Municipal.
- Restaurant communal : Madame le Maire donne lecture du courrier de Mr et Mme POILVE CAPRA informant le Conseil Municipal de la mise en vente de leur fonds de commerce.

Ainsi s'achève la réunion.  
Séance levée à 20h00.

**Madame le Maire,**

**Catherine ZAUSA**